

Date de dépôt : 10 février 2010

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Pierre Weiss : La loi sur les commissions officielles peut-elle mettre en danger le partenariat social ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 janvier 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Depuis le 1^{er} décembre 2009, la nouvelle loi sur les commissions officielles (A 2 20) est entrée en vigueur. Or sa mise en œuvre, singulièrement celle de son article 8, al. 1, risque de poser un sérieux problème aux partenaires sociaux genevois siégeant dans les commissions de formation professionnelle instituées par la loi sur la formation professionnelle (C 2 05). Outre le Conseil interprofessionnel pour la formation, les commissaires siégeant dans les sept commissions des pôles de formation professionnelle sont aussi concernés.

L'incompatibilité y est dorénavant la règle pour leurs membres exerçant simultanément une fonction de magistrat. Une lecture rapide de la loi engloberait à cet égard les juges prud'hommes, les juges assesseurs au Tribunal des baux et loyers et à celui des assurances sociales.

Or un renouvellement des commissions mentionnées est prévu pour le 1^{er} juin 2010. Il est indispensable que les partenaires sociaux disposent dans les délais les plus brefs d'indications, voire de vos intentions à cet égard.

Ma question est la suivante :

Si la lecture rapide évoquée ci-dessus devait être confirmée par votre Conseil, ce dernier entendrait-il procéder à une modification de l'art. 8, al. 1 de la loi sur les commissions officielles afin de ne pas entraver le fonctionnement du partenariat social à Genève ?

On ne saurait sous-estimer la réalité du problème soulevé, qui trouve sa source dans le cercle réduit des personnes disposant des compétences requises, mais aussi dans le souci de maximiser les synergies en matière d'expertise.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La nouvelle loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009. En vertu des dispositions transitoires de cette loi¹, le mandat des commissions officielles existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi sera prorogé de plein droit jusqu'au 31 mai 2010. Le mandat des commissions officielles commençant dorénavant au 1^{er} juin de l'année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat², le renouvellement des membres des commissions doit avoir lieu d'ici au 1^{er} juin 2010.

Il est exact que la qualité de membre d'une commission officielle est désormais incompatible avec celle de magistrat du pouvoir judiciaire, sauf lorsque la loi impose la nomination d'un magistrat ou d'un membre d'une juridiction déterminée pour siéger dans ladite commission, ceci en vertu de l'article 8, alinéa 1, LCO. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans une jurisprudence récente³, la notion de magistrat du pouvoir judiciaire doit être comprise en droit genevois comme tenant compte aussi bien des juges de carrière que des juges assesseurs, dans toutes les juridictions. Dans ce contexte, les juges élus au sein du Tribunal des Prud'hommes sont par conséquent inclus parmi les magistrats soumis à la cause d'incompatibilité de l'article 8 du projet. Cela ne vaut toutefois qu'à partir du 1^{er} juin 2010, la composition actuelle restant la même de par la loi d'ici là.

Cela étant, le Conseil d'Etat tient ici à réaffirmer son profond attachement au rôle crucial des commissions paritaires, et plus généralement à celui des partenaires sociaux au sein des nombreuses instances que prévoit le droit cantonal. Afin de tenir compte de certaines contraintes inhérentes à l'activité de ces partenaires, la nouvelle loi prévoit et aménage déjà un certain nombre de facilités, destinées à favoriser leur tâche. L'article 6, alinéa 2, LCO prévoit en particulier à sa lettre c) que parmi diverses commissions de taille importante, le Conseil interprofessionnel pour la formation ainsi que les commissions de formation professionnelle instituées par la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007, ne sont pas soumises à

¹ Voir en particulier article 23 LCO.

² Article 2, alinéa 2 LCO.

³ Cf. ATF 130 I 109-110, cons. 2.2. et 2.3.

l'obligation maximale du nombre de 20 membres titulaires. De même, afin de tenir compte des objections soulevées par les représentants des partenaires sociaux entendus en commission lors des travaux parlementaires⁴, il a été renoncé à imposer aux membres des commissions officielles une limitation du nombre de mandats simultanés ainsi que du nombre de mandats successifs au sein d'une même commission. Ces éléments paraissent déjà suffisamment tenir compte, aux yeux du Conseil d'Etat, d'éventuelles difficultés de recrutement, voire d'une optimisation des synergies en matière d'expertise. Il relève au passage que les partenaires sociaux, lors de leur audition en commission et après un examen particulièrement attentif du projet de loi, l'ont considéré bon et n'ont émis que des objections relatives à l'article 7 précité, mais aucune au sujet de la règle d'incompatibilité. On ne saurait par conséquent déduire de la seule règle posée à l'article 8 LCO que le fonctionnement même du partenariat social à Genève s'en retrouverait entravé, que ce soit d'une manière générale ou au travers de la quarantaine de commissions paritaires en vigueur.

Pour ces motifs, le Conseil d'Etat estime qu'il serait prématuré de modifier une loi qui n'est en vigueur que depuis quelques semaines, et que la modification éventuelle du dispositif ne devrait survenir qu'après une législature au moins, et après une évaluation de l'impact de la loi, afin d'objectiver autant que possible les difficultés qui pourraient survenir en lien avec le changement de régime.

Pour mémoire, l'esprit de la loi 10477 est bien de représenter une « *partie générale* » des très nombreuses commissions officielles (plus d'une centaine) que connaît le canton de Genève, afin d'obtenir une cohérence qui jusqu'alors faisait défaut. Amender la nouvelle loi chaque fois qu'une difficulté peut survenir ici ou là irait par conséquent à l'encontre de ce souci d'harmonisation pour lequel une quasi unanimité s'était dégagée par-devant votre Grand Conseil.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP

⁴ Voir en particulier PL 10477-A, p. 8.